

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de l'Hérault
Commune de Sauvian

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°89

OBJET : Procédure de translation du jardin du souvenir dans le cimetière neuf.

Le **25/09/2025 à 18H30**, le conseil municipal de la commune de Sauvian s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard Auriol, Maire de Sauvian.

Date de convocation : 18/09/2025

Nombre de conseillers en exercice : 26

Présents : 17

Bernard AURIOL, Marc AVELLAN, Nadine BLANQUET, Patrice CORDONET, Marie-Thérèse DELOOF, Lev DITMAN, Danielle GERARD, Marie GIMENO, Olivier GRATALOUP, Eric JANNEQUIN, Dominique LAHONTA, Sylvain LANCON, Marie-Andrée MAGASSON, Jacques MOREAUX, Olivier ROCQUET, Marjorie SABAROT, Delphine TEISSEIRE.

Excusés avec pouvoir : 7

Chantal ANGOULEVANT (Pouvoir donné à Sylvain LANCON), Laurent CASSARD (Pouvoir donné à Dominique LAHONTA), Christiane GUIEYSSE (Pouvoir donné à Marie-Thérèse DELOOF), Sylvie MONTES (Pouvoir donné à Danielle GERARD), Bruno RAFFIN (Pouvoir donné à Nadine BLANQUET), Michel SAULNIER (Pouvoir donné à Olivier GRATALOUP), Rose-Marie TOST (Pouvoir donné à Marc AVELLAN).

Excusés sans pouvoir : 2

Rosette BELMONTE, Daniel GUIBBAUD.

Secrétaire de séance : Dominique LAHONTA.

Vu le Code civil, notamment son article 16-1-1 qui dispose que « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2223-23-1 qui dispose que « *En cas de translation du site cinéraire, les titulaires des emplacements sont en droit d'obtenir, dans le nouveau site cinéraire, un emplacement répondant à des caractéristiques identiques* ».

Considérant l'état du jardin du souvenir :

L'aménagement et la gestion du jardin du souvenir actuel ne permet plus le traitement avec « *respect, dignité et décence* » des cendres issues de la crémation.

Les principaux problèmes constatés sont les suivants :

- Absence d'un espace de dispersion adapté et clairement délimité ;
- Absence de tenue d'un registre qui a conduit à des dispersions « sauvages », c'est-à-dire sans autorisation préalable de la commune ;
- Présence d'objets, de fleurs et de plantes éparpillés sur tout le jardin.

Compte tenu de l'impossibilité de réaliser une mise aux normes sur le site actuel, il est nécessaire d'engager une procédure de translation du jardin du souvenir vers un nouvel emplacement.

Considérant la liberté pour fixer les modalités de la procédure à suivre :

L'article R.2223-23-1 du CGCT prévoit qu'en cas de translation du site cinéraire, les titulaires des emplacements sont en droit d'obtenir, dans le nouveau site cinéraire, un emplacement répondant à des caractéristiques identiques.

Si cette procédure ne pose aucun problème pour des cavurnes ou des columbariums, il n'en va pas de même pour les espaces de dispersion. La translation doit donc être adaptée aux particularités du jardin du souvenir de la commune.

A ce titre, le législateur a laissé une grande souplesse aux communes : « *Dans ce cadre, et en l'absence d'autres dispositions spécifiques, la commune peut décider de la manière dont elle va procéder à la translation des sites cinéraires d'un cimetière à un autre ou au déplacement d'un tel site au sein du même cimetière sous réserve qu'il n'y ait pas d'atteinte à l'ordre public et que les dispositions de l'article 16-1-1 du code civil [...] soient respectées* » (Réponse ministérielle à la question n° 03598, JO S du 13 mars 2014).

Le Maire propose la procédure suivante :

Le jardin du souvenir actuel sera fermé à compter de la date de création du nouveau jardin, qui sera fixée par une délibération ultérieure. Une procédure en deux temps sera alors engagée :

Dans un premier temps, l'ancien jardin restera en l'état durant les cinq années suivant sa fermeture, sans que l'on puisse procéder à de nouvelles dispersions. Ce délai s'inspire de celui prévu par l'article L.2223-6 du CGCT, applicable aux procédures de translation de cimetières.

Pendant cette période, les familles des défunts qui ont été dispersés sur l'ancien jardin pourront demander à la commune le transfert des cendres vers le nouveau puits de dispersion. Sous réserve que la préfecture valide ce principe, le transfert se fera dans la mesure du possible et à condition que les familles fournissent l'autorisation de dispersion initiale.

Le cas échéant, la commune prendra en charge les frais liés à ce transfert, à l'exception des frais additionnels tenant aux souhaits des familles (exemple : frais d'organisation d'une cérémonie).

En revanche, les familles qui ne pourront pas fournir l'autorisation de dispersion initiale ne seront pas éligibles à ce transfert. Le même principe s'appliquera aux dispersions « sauvages » qui auraient lieu après la fermeture du site. La présente procédure ne pourra être retardée ou contestée par de telles dispersions.

Enfin, les familles seront invitées à retirer l'intégralité des objets et/ou fleurs qui auraient été placés sur le site de dispersion de l'ancien jardin.

Dans un second temps, à l'expiration du délai de cinq ans, le conseil municipal constatera la désaffectation de l'ancien jardin du souvenir. Il décidera ensuite du sort des cendres qui y sont encore présentes et de la nouvelle fonction de cet espace. Le nouvel usage ne devra pas porter atteinte à l'ordre public et devra être conforme aux dispositions de l'article 16-1-1 du code civil.

Tout objet, fleur ou plante laissé sur le site après ce délai sera considéré comme abandonné et pourra être retiré par les services municipaux sans préavis.

En parallèle, une campagne de communication sera mise en place pour informer les familles de la procédure de translation et de ses conséquences. Un arrêté municipal sera affiché à l'entrée du cimetière neuf et de la mairie. Des publications pourront également être effectuées sur le site internet de la commune, ses réseaux sociaux et dans les supports de communication municipaux.

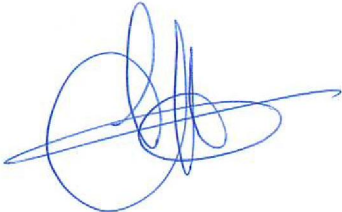
Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** la mise en place de la procédure de translation du jardin du souvenir au cimetière neuf, telle que présentée, à compter de la date de création du nouveau jardin, laquelle sera fixée par une délibération ultérieure.
- ***DONNE*** tout pouvoir au maire, ou à son représentant, pour mener à bien l'opération et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Suffrages exprimés :

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi délibéré à Sauvian, les jour, mois et an susdits pour expédition conforme :

La secrétaire de séance, Dominique LAHONTA	Le Maire de Sauvian, Bernard AURIOL
	

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.